

VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 MAI 2021

à 18 h 30 à l'Espace Monestié (salle des fêtes « G. GAUBERT »)

NOTE DE SYNTHÈSE

ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du compte-rendu du 7 Avril 2021

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

Désignation des membres de la Commission Associations, Sport, Culture et Animations

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe leur dénomination, leur nombre ainsi que le nombre des membres.

Les membres sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret sauf si le Conseil accepte à l'unanimité de voter à main levée.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle. Le maire est président de droit de toutes les commissions. Dès leur première réunion, les membres des commissions désignent un Vice-président qui, en l'absence du maire, convoque et préside les séances. C'est le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté ultérieurement, qui prévoira leur fonctionnement.

Les commissions préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal conformément au règlement du Conseil Municipal. Elles forment une instance d'explication, d'information et de débats. Les commissions ne prennent aucune décision, elles émettent des avis purement consultatifs.

Les membres sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret sauf si le Conseil accepte à l'unanimité de voter à main levée.

A la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est proposé de voter la modification de la composition de la commission suivante :

Commission Associations, Sport, Culture et Animations

Groupe « Ensemble avançons pour Plaisance »

Titulaires : Marie-Kathy BELISE - Simone TORIBIO - Pascale COHEN - Sandrine BASA ROLLAND - Pierre ESCALIER - Soufian SOULIMANI

Suppléant : Florence FABRY

Groupe « Plaisance citoyenne »

Titulaires : Pascal BARBIER - Florence QUEVAL

Suppléant : Didier EBERHARDT

Toutes les autres commissions municipales restent inchangées.

Convention de mise à disposition de locaux communaux pour la gestion du centre social Sésame par la CCST (document ci-joint)

Depuis 2018, la Ville a mis à disposition de la Communauté de Communes de la Save au Touch pour la gestion du centre social Sésame, les locaux situés au 1 rue des Tilleuls et 7 rue des Ecoles à Plaisance du Touch.

La Convention de mise à disposition est arrivée à son terme en mars 2021.

Afin que la Communauté de Communes de la Save au Touch poursuive la gestion du centre social Sésame dans les locaux communaux, il est proposé d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition de ces locaux pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle est fixé à 17 933.00 €. Ce montant sera revalorisé de 3 % au 1^{er} Janvier de chaque année.

Il est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du centre social Sésame, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention service commun Instruction du Droit des Sols (document ci-joint)

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 20 Mai 2015, la Ville de Plaisance du Touch a créé un service commun qui a pour mission l'instruction du droit des sols et des opérations administratives des actions foncières.

Une convention définissant les modalités de mise en place dudit service commun a été signée entre la Communauté de Communes de la Save au Touch et les communes suivantes : Plaisance du Touch, Léguevin, La Salvetat Saint Gilles, Lévignac, Lasserre, Pradère, Mérenvielle et Sainte Livrade.

Il est rappelé également la délibération du 3 Novembre 2020 approuvant l'avenant n° 2, rectifiant le 1er § de l'article 2 comme suit : "la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans du 1er avril 2015 au 31 mars 2021".

Par conséquent, la convention arrivant à échéance au 31 Mars 2021, et dans un souci de continuité de service, il est proposé de conclure un avenant à la convention et de modifier le 1er § de l'article 2, afin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 aout 2021.

Il est précisé que toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées, et que l'avenant n° 3 sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

FINANCES

Garantie d'emprunt – TOULOUSE METROPOLE HABITAT – Opération Le Parc des Landes – Parc social public – Acquisition en VEFA de 9 logements situés 40 rue des Landes (document ci-joint)

TOULOUSE METROPOLE HABITAT sollicite la garantie de la commune à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n° 120750 constitué de 6 lignes du prêt représentant un montant total de 1 167 714.00 € souscrit auprès de la CDC afin de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements situés 40 rue des Landes à Plaisance du Touch.

Caractéristiques de chaque ligne du prêt

	<i>PLAI</i>	<i>PLAI FONCIER</i>	<i>PLUS</i>
<i>Montant de la ligne du prêt</i>	152 203 €	130 095 €	411 504 €
<i>Montant à garantir</i>	45 660.90 €	39 028.50 €	123 451.20 €
<i>Durée</i>	40 ans	60 ans	40 ans
<i>Taux d'intérêt</i>	0.3 %	0.85 %	1.1 %
<i>Taux d'intérêt phase 1</i>			
<i>Taux d'intérêt phase 2</i>			
<i>Index</i>	Livret A	Livret A	Livret A
<i>Index phase 1</i>			
<i>Index phase 2</i>			
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	0 %	0 %	0 %

	<i>PLUS FONCIER</i>	<i>BOOSTER BEI Taux fixe</i>	<i>PHB 2.0 tranche 2019</i>
<i>Montant de la ligne du prêt</i>	280 412 €	135 000 €	58 500 €
<i>Montant à garantir</i>	84 123.60 €	40 500.00 €	17 550.00 €
<i>Durée</i>	60 ans	40 ans	40 ans
<i>Taux d'intérêt</i>	0.85 %	0.9 %	
<i>Taux d'intérêt phase 1</i>			0 %
<i>Taux d'intérêt phase 2</i>			1.1 %
<i>Index</i>	Livret A	Taux Fixe	
<i>Index phase 1</i>			Taux Fixe
<i>Index phase 2</i>			Livret A
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	0 %		0 %

Convention de participation de l'association SCP-RME au financement des travaux d'extension du mur d'escalade du gymnase Rivière (document ci-joint)

La commune a entrepris la réalisation de travaux d'extension du mur d'escalade situé au gymnase Rivière à Plaisance du Touch pour un montant de 61 447,30 € HT, soit 73 736,76 € TTC. Ces travaux ont été réalisés à la demande de l'association SCP-RME qui s'est engagée à participer au financement des travaux par le biais d'une subvention d'investissement de 22 000 €.

En conséquence, les conditions de participation au financement des travaux du mur d'escalade sont précisées dans une convention de financement entre la Mairie de Plaisance du Touch et l'association SCP-RME qu'il convient d'approuver.

Il est donc proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association SCP-RME, la convention de participation au financement des travaux d'extension du mur d'escalade du gymnase Rivière de Plaisance du Touch,
- d'accepter le versement de la subvention d'investissement de 22 000 € qui sera versée par l'association SCP-RME

Travaux en faveur de la transition énergétique – Demande de subvention DSIL 2021

Il est prévu d'effectuer des travaux en faveur de la transition énergétique.

Plusieurs équipements publics sont concernés par ce projet de rénovation thermique et énergétique :

- École Rivière
- École des 3 Pommes
- Le Pigeonnier de Campagne
- Le 5 rue des tilleuls, bâtiment du CCAS.

L'ensemble de ces travaux est éligible à un financement, subvention de l'État dans le cadre de la DSIL 2021. Ces travaux concernent la rénovation thermique par l'extérieur des toitures terrasses, la rénovation des toitures et le changement des menuiseries extérieures.

Ce projet est estimé à 550 000 € HT et les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2021.

La commune sollicite auprès de l'État une subvention aussi élevée que possible, soit 165 000 € (représentant 30 % des investissements) au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) programme 2021 pour alléger la charge communale.

Cette délibération abroge la délibération n° 20/156 du 15 Décembre 2020.

Plan de relance de l'activité économique de proximité – Exonération des loyers de Janvier à Mars

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France. Le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie décidé le 14 mars 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus COVID-19.

Ainsi, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, les établissements de plein air, les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation. Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 mars 2020, par décret du 16 mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

En octobre 2020, à la suite d'une nouvelle accélération de l'épidémie et dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, le gouvernement a pris de nouvelles mesures visant à restreindre l'activité des commerces précisées dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, par délibération en date du 7 juillet 2020 et du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé pour une exonération de loyers de 6 mois pour le Restaurant « Le THEATRO » situé à Monestié à Plaisance du Touch et pour le cinéma « CAP Ciné Arts Plaisance » situé à Monestié à Plaisance du Touch.

Ces mesures de fermeture des restaurants et des salles de cinéma sont restées en vigueur tout au long du 1er trimestre 2021.

Il est donc nécessaire de poursuivre le soutien au restaurateur et au cinéma occupant un local communal dans ce contexte économique extrêmement difficile pour eux et donc d'accorder une exonération de loyers du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, soit une durée de 3 mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une exonération de loyers de :

- 3 mois soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 pour le Restaurant « Le THEATRO » situé à Monestié à Plaisance du Touch ; la redevance annuelle étant de 500 euros, l'exonération est de 125 euros,
- 3 mois soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 pour le cinéma « CAP Ciné Arts Plaisance » situé à Monestié à Plaisance du Touch ; la redevance annuelle étant de 40 000 euros, l'exonération est de 10 000 euros.

Fixation des tarifs communaux

Cf. document ci-joint.

GESTION DU TERRITOIRE

Mise en œuvre d'un commodat avec la société GUINTOLI – Terrains communaux sur la zone Ménude (document ci-joint)

A l'issue de différents travaux réalisés pour la commune, la société GUINTOLI a eu besoin d'occuper temporairement, pour du dépôt et stockage de matériaux divers, une partie des parcelles propriétés communales, emprise relevant de son domaine privé, sises au lieudit SEVESNES et cadastrées section AZ n° 16 et n° 17.

Il est précisé que ces parcelles sont concernées par l'emplacement réservé ER n° 1 pour la réalisation de la RD 924, empêchant ainsi et dans l'immédiat toute construction sur ces terrains, ou tout aménagement durable

Il a été constaté que cette occupation par la société GUINTOLI est à ce jour régie par aucun encadrement juridique ou administratif (convention par exemple), de quelque nature que ce soit.



Afin d'assurer une traçabilité et une sécurité juridique quant à la gestion des biens communaux, il est proposé au conseil municipal de :

- valider le principe de la mise à disposition auprès de la société GUINTOLI des parcelles cadastrées section AZ n° 16 et n° 17 pour partie, sous la forme juridique d'un commodat : **gratuit, précaire et non renouvelable tacitement**,
- valider les conditions du commodat proposé à compter du **1^{er} juin 2021, pour une durée d'un an et non reconductible tacitement**. Toute demande de reconduction devrait être formulée et notifiée à la commune de façon expresse par la société GUINTOLI au minimum trois mois avant la fin du commodat, soit avant le 1^{er} mars 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception,
- valider l'obligation pour la société GUINTOLI d'une remise en état du site à la fin du commodat,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la procédure, notamment la signature du commodat.

Avenant n° 2 à la convention de rétrocession partielle de VRD – Commune/Toulouse Métropole Habitat – Balcons du Val, rue Albert Einstein (document ci-joint)

En 2016, l'opération d'aménagement de la Société ARMA / Les Balcons du Val, a fait l'objet d'une délibération (n°16-129 du 7 juillet 2016) autorisant le principe de transfert partiel des VRD de l'opération, à savoir la voirie et les réseaux associés, une partie des stationnements (une « poche » de parking) et une petite partie des espaces verts (l'emprise occupée par des pieds d'espèces protégées : rosa gallica et renoncule). Une convention de rétrocession a donc été signée par les parties le 21 juillet 2016 et un plan de rétrocession dûment annexé.

En 2017, une seconde délibération (n°17-08 du 26 janvier 2017) a acté le transfert de cette convention, de la Société ARMA vers la SCCV Les Balcons du Val (constituant l'avenant n° 1 à la convention initiale). La SCCV « Les Balcons du Val » a ensuite vendu la totalité de l'emprise foncière et les constructions réalisées à Toulouse Métropole Habitat (TMH).

Depuis la finalisation des travaux, différents échanges avec TMH ont notamment mis en évidence les éléments suivants :

- Présence d'un poteau incendie dans un espace vert,
- Le réseau de candélabres constituant les éclairages sont présents pour partie sur les emprises annexées à la voirie (à rétrocéder) et pour faible partie dans des espaces verts (non prévus à la rétrocession),
- Présence de 2 colonnes enterrées sur l'espace voirie (non mentionnées à l'origine),
- Aménagements des trottoirs ne respectant pas la réglementation PMR,
- Absence de dispositifs de mises en défens par l'aménageur des espèces végétales protégées (potelets bois ou métal tout autour pour éviter l'écrasement). Ce point est à rappeler à TMH dans les conditions de rétrocession.

Pour mettre en cohérence le périmètre des emprises rétrocédées, et après étude par les services techniques, il est proposé de valider un avenant à la convention initiale de rétrocession, prenant en compte ces éléments. Le tableau ci-dessous en synthétise les principaux éléments :

INCLUS DANS LE PERIMETRE	EXCLUS DU PERIMETRE	CONDITIONS PRELIMINAIRES DE REALISATION
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Voirie et trottoirs ⇒ Réseaux EU/ERDF/télécom/ Eau potable, ⇒ Réseau d'éclairage public en sus, ⇒ Places de stationnement non privatives, ⇒ Une partie d'espaces verts comprenant les espèces rares protégées, devant être mis en défens, en bordure de la rue Agricole Perdiguier, ⇒ Une bande d'espace vert enherbée compris entre la voirie et un terrain communal limitrophe, ⇒ Le poteau incendie 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les colonnes enterrées, ⇒ Les places de stationnement privatives, ⇒ Le bassin de rétention, ⇒ Les ilots d'espaces verts n'abritant pas d'espèces protégées. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Réseau d'éclairage public : traitement en béton de la bande courant entre des places de stationnement en partie privées et une clôture, ⇒ Identification par découpage cadastral des candélabres inclus dans des espaces verts exclus de la rétrocession permettant de les identifier lors du transfert de propriété, ⇒ Espace vert comprenant des espèces protégées : installation d'un mobilier urbain (système de potelets) par intervalle d'1.5 mètres en bordure de voirie et une replantation des arbres morts devra être assurée par vos soins. ⇒ Bassin de rétention : protection par la pose d'une clôture ou système grillagé.

Par courrier du 02/04/2021, reçu le 08/04/2021, TMH a fait part de son accord quant à la proposition de cet avenant :

- Approbation du périmètre proposé (avec exclusions explicites) et prescriptions techniques,
- Mise en œuvre par TMH des travaux requis en conditions préalables.

Ainsi, il est proposé de valider le nouveau périmètre et sa convention associée (projets ci-annexés) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant ladite rétrocession à la Ville, les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune. Les parcelles seront par la suite versées au domaine public de la commune.

Mise en place d'une part IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP – Abroge et remplace la délibération n° 21/13 du 26 janvier 2021

PERSONNEL

Mise en place d'une part IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP – Abroge et remplace la délibération n° 21/13 du 26 Janvier 2021

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale.

Par délibération en date du 20 décembre 2017, la commune a instauré ce nouveau régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le RIFSEEP s'est ainsi substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à l'exception de certains cadres d'emplois (relevant de la Filière Police, et Filière Culturelle).

Le RIFSEEP est constitué de deux parts :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions Sujétions et Expertise), versée mensuellement qui tend à valoriser la nature des fonctions ainsi que l'expérience et l'expertise professionnelle (modulation au titre de la PEXP).
- Le CIA (Complément Indemnitaires Annuel), versé en annuellement en deux fractions qui tend à valoriser la manière de servir et l'engagement.

Les montants applicables à ces deux parts sont définis selon le groupe de fonctions auquel est rattaché chaque agent.

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaires de même nature et remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs, en permettant toutefois d'être cumulée avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de professionnels, Indemnité forfaitaire de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes, permanences, interventions, et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000),
- les indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique (frais de changement de résidence, indemnité de départ volontaire)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)

Ainsi, le versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes, sur le fondement de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, est impossible dès lors que ces agents sont attributaires du RIFSEEP. Cette indemnité ne pouvant se cumuler avec l'IFSE, la prise en compte de cette sujétion particulière doit par conséquent intégrer le RIFSEEP sous la forme d'une part de l'IFSE dans les conditions suivantes :

- En observant les limites fixées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : *«Les organes délibérants des collectivités territoriales (...) fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. (...) Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »*
- En distinguant les montants alloués selon la responsabilité financière assumée.

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance et Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montants de référence de l'indemnité régie
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de la part IFSE Régie sont les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels éligibles au RIFSEEP.

Cette part sera intégrée à l'IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent justifiant d'un arrêté de régisseur et versée en une fois, annuellement, à terme échu soit au mois de janvier suivant l'année d'exercice des fonctions de régisseur.

Les agents titulaires et stagiaires dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis à la réglementation antérieure relative à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les modalités de la part IFSE Régie incluse dans le RIFSEEP, dans le respect du plafond maximal applicable aux corps homologues de l'Etat, dans les conditions suivantes :

- **Bénéficiaires de la part IFSE Régie**

Le bénéfice de la part IFSE Régie est octroyé aux seuls agents nommés régisseurs titulaires d'avances et de recettes et éligibles au RIFSEEP.

Les agents dont les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP percevront cette part au titre d'un complément de l'IFSE correspondant à leur groupe de fonctions d'appartenance et dans les limites des plafonds réglementaires applicables aux corps de la Fonction Publique d'Etat.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis à la réglementation antérieure relative à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

- **Détermination des montants servis au titre de la part IFSE Régie**

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance et Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montants de référence de l'indemnité régie
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

- D'abroger la délibération n° 21/13 du 26 janvier 2021
- D'inscrire les crédits nécessaires au versement de ladite part IFSE Régie au chapitre 012 du budget communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document administratif afférent à l'application de la présente.

Temps de travail

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents communaux sont fixées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans la fonction publique, conformément à l'article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises.

Le calcul de cette durée annuelle est effectué de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Le temps de travail effectif est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps de trajet domicile-travail n'est donc pas considéré comme du temps de travail effectif, de même que le temps alloué à la pause méridienne.

L'organisation du temps de travail doit en outre respecter les garanties minimales suivantes fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agent-es bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agent-es bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Jusqu'à la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 créé par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, de la possibilité de maintenir, par délibération expresse et après avis du comité technique, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°001-2 du 3 janvier 2001.

Par dérogation aux règles de droit commun les collectivités territoriales ont ainsi pu organiser des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique abroge ainsi le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Par conséquent les dispositions de cette loi imposent aux collectivités concernées de redéfinir par délibération et dans le respect du dialogue social, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Elles disposent d'un an à compter du renouvellement général de leurs assemblées délibérantes pour ce faire et pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Les cadres d'emplois de l'enseignement artistique, dotés de règles spécifiques en la matière, ne sont pas concernés, tout comme les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics cas échéant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer la durée annuelle du temps de travail dans le respect des dispositions réglementaires applicables :**

La durée annuelle du temps de travail effectif du personnel communal est fixée à 1607 heures.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Les cadres d'emplois de l'enseignement artistique, dotés de règles spécifiques en la matière, ne sont pas concernés.

- **De fixer l'attribution des droits à congés annuels dans le respect des dispositions réglementaires applicables :**

Le droit à congés est calculé, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

- **De fixer la Journée de la solidarité dans le respect des dispositions réglementaires applicables :**

La journée de solidarité est instituée sur la base d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée de 7h, pour tout agent dont la quotité hebdomadaire de service est de 35h.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou temps non complet, le nombre d'heures dus au titre de la journée de la solidarité sera proratisé comme suit : 7h x quotité hebdomadaire / 35 h.

Les modalités encadrant la réalisation de cette journée seront précisées dans le règlement intérieur du personnel et ne pourront en aucune mesure venir réduire le droit à congés annuels légal, dont le calcul est mentionné à l'article 2 de la présente.

- **De modifier le règlement intérieur du personnel**

Les articles du règlement intérieur du personnel fixant les modalités de calcul du droit à congés sont modifiés selon les termes de la présente.

Avenant n° 1 à la convention de prestation de services de la commune auprès de la CCST, dans le champ de compétences de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (document ci-joint)

Dans le cadre d'une convention de prestation de services, approuvée par délibération du conseil municipal N° 20/142.2 en date du 3 novembre 2020 la commune de Plaisance du Touch s'est vue confier une prestation globale en matière de diagnostic d'évaluation des besoins et des missions des communes de l'intercommunalité en lien avec :

- La prise réelle de l'exercice effectif de la compétence de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine au sein des services de la CCST.
- La mutualisation de services sur les autres missions proposées par un service urbanisme : contentieux, juridique, recours en droit des sols, foncier, police de l'urbanisme, accueil du public, conseil aux élus...

La convention précitée a pris effet le 4 novembre 2020 et a été conclue jusqu'au 31 mars 2021. La période de réalisation effective de la prestation s'est déroulée jusqu'au 28 février 2021.

Conformément aux termes de ladite convention, la prestation réalisée par la commune de Plaisance du Touch fait l'objet d'une facturation auprès du bénéficiaire, soit la Communauté de Communes de la Save au Touch. Cette opération implique la présentation de la convention au comptable public à l'émission du titre, amendée d'un état mensuel détaillant la typologie du service rendu et du nombre d'heures passé à la réalisation de la prestation.

La convention précitée dispose en son article 6 le détail des éléments portés à facturation. Il convient par voie d'avenant d'y apporter modification eu égard à la période de réalisation effective et sa valorisation établie sur la base d'un état mensuel du nombre d'heures effectuées et de son coût total (rémunérations, charges, frais professionnels, matériel).

PERIODES DE REALISATION	Nombre d'heures
nov-20	12
déc-20	12
SOUS-TOTAL PERIODE 1 / 2020	24
janv-21	12
févr-21	8,25
mars-21	0
SOUS-TOTAL PERIODE 2 / 2021	20,25
TOTAL DES PRESTATIONS	44,25

Cette actualisation n'aura pour autre objet que de modifier son article 6.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services du 5 novembre 2020 conclue entre la commune de Plaisance du Touch et la Communauté de Communes de la Save au Touch, et annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit acte ;
- De préciser que les montants titrés à la communauté de communes de la Save au Touch correspondront à l'état mentionné à l'article 1 de l'avenant et portant modification à l'article 6 de la convention initiale.

Règlement relatif à la gestion des frais professionnels des personnels (document ci-joint)

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les frais professionnels sont reconnus à tout agent en activité, titulaire, stagiaire ou contractuel :

- En mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Assurant un remplacement temporaire : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- En stage de formation : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Exerçant des fonctions itinérantes : agent muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour les besoins du service avec son véhicule personnel, sur le territoire de résidence administrative, et en l'absence de véhicules mis à disposition par la collectivité.

Il est rappelé que l'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de faire valoir ensuite le remboursement des coûts générés.

Les frais professionnels peuvent être de différentes natures :

- Déplacement,
- Repas,
- Hébergement.

La prise en charge est due dès lors que les frais sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que leurs motifs ont été autorisés préalablement par l'autorité territoriale.

Les dispositions applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'État auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. La réglementation fixe un cadre général et donne compétence aux organes délibérants des collectivités et établissements publics pour fixer certaines modalités de remboursement.

Les modalités du dispositif actuel encadrant la gestion des frais professionnels des agents de la commune de Plaisance du Touch sont fixées par la délibération n°19/168 du 18 décembre 2019.

Monsieur le Maire propose l'adoption d'un règlement relatif à la gestion des frais professionnels des personnels de la collectivité déclinant les mesures suivantes :

- A. Les personnels concernés
- B. Les déplacements temporaires autorisés par ordre de mission
- C. La notion de résidence administrative
- D. Le recours aux moyens de déplacements
- E. Le remboursement des frais de mission
- F. L'indemnité forfaitaire de déplacement
- G. Le remboursement de l'hébergement
- H. L'indemnité de stage
- I. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel
- J. La prise en charge des frais d'abonnement aux transports en commun
- K. Le forfait mobilités durables
- L. Les modalités de traitement des demandes relatives aux frais professionnels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en œuvre des conditions et modalités de prise en charge des frais professionnels des agents de la Commune de Plaisance du Touch, fixées par le règlement annexé au projet de délibération.
Ce règlement est applicable à tout agent de la collectivité qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel
- D'abroger la délibération n° 19/168 du 18 décembre 2019
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge des frais professionnels des personnels de la collectivité au chapitre 011 du budget communal
- D'autoriser Monsieur Le Maire à délivrer tout acte et pièces nécessaires à l'exécution du règlement précité.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Information sur les délibérations et décisions de la CCST du 11 Février 2021

Cf. document ci-joint.

QUESTIONS DIVERSES

